



Recourante :

A\_\_\_\_\_ SA (ANCIENNEMENT

B\_\_\_\_\_ SA)

c/o Me ETIER Guillaume

REISER Avocats

Route de Florissant 10

Case postale 186

1211 Genève 12

Intimée :

SAMMELSTIFTUNG C\_\_\_\_\_

Repr. par C\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

**C/25624/2024**

**ACJC/158/2025**

**DU MARDI 4 FEVRIER 2025**

Vu le jugement JTPI/260/2025 du 9 janvier 2025 prononçant la faillite de A\_\_\_\_\_ SA (ANCIENNEMENT B\_\_\_\_\_ SA) (ch. 1 du dispositif);

Vu le recours contre ledit jugement formé le 21 janvier 2025 par A\_\_\_\_\_ SA (ANCIENNEMENT B\_\_\_\_\_ SA), dans le délai et la forme prescrits par l'art. 321 al. 1 et 2 CPC;

Vu le paiement de la dette, intérêts et frais compris;

Attendu que l'attention de la partie recourante est expressément attirée sur le fait qu'une nouvelle faillite la concernant, qui serait prononcée postérieurement à la réception du présent arrêt, ne sera plus rétractée, sauf si elle prouve sa solvabilité par pièces, jointes au recours;

Vu en droit les articles 174 LP, 309 let. b ch. 7 et 319 ss CPC.

**PAR CES MOTIFS,**

**La Chambre civile :**

Annule le chiffre 1 du dispositif du jugement de faillite N° JTPI/260/2025 rendu par le Tribunal de première instance le 9 janvier 2025 dans la cause C/25624/2024-10 SFC (poursuite N° 1\_\_\_\_\_).

Confirme le jugement pour le surplus.

Condamne la partie recourante aux frais du recours, taxés à 220 fr., et dit qu'ils sont compensés par l'avance de frais de même montant fournie par elle, qui reste acquise à l'Etat de Genève.

**Siégeant :**

Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Monsieur Ivo BUETTI, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Marie-Pierre GROSJEAN, greffière.

Indication des voies de recours :

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

Communiqué le dispositif du présent arrêt aux parties par plis recommandés, ainsi qu'à l'Office des faillites, à l'Office des poursuites, au Registre du commerce et au Registre foncier le 4 février 2025.